



## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015  
- Rapporteur : Monsieur David Wagner  
  
- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position
2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016
3. 6942 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement  
  
- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

\*

Présents : Mme Diane Aehm, Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur

M. Georges Reding, Mme Carla Oliveira, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015**

**- Examen du rapport d'activité 2015 de l'Ombudsman en vue de la rédaction d'une prise de position**

Il est rappelé que par courrier du 14 avril 2016, la Commission de l'Economie a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

La Commission de l'Economie constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Une lettre dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

**2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie**

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Fränk Arndt est désigné comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Le représentant du Ministère explique la raison d'être du projet de loi n°6952. Il s'agit de transposer deux articles de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, les autres articles de cette directive ayant déjà été transposés en droit national par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il était initialement prévu de combiner cette partie de la transposition en droit national avec les travaux législatifs visant la mise en œuvre des conclusions de la stratégie énergétique. Or, le processus d'établissement de la stratégie énergétique est toujours en cours.

Entretemps, la Commission européenne a rendu un avis motivé à l'encontre du Luxembourg, pour cause de transposition incomplète de la directive. Pour éviter le prononcé d'une sanction contre le Luxembourg, il est nécessaire d'avancer ladite transposition et d'introduire directement dans la législation l'obligation, pour les entreprises non-PME, de réaliser un audit énergétique et, pour certaines installations, de réaliser une analyse coûts-avantages.

*Débat :*

Le représentant du Ministère répond à des questions de compréhension concernant les deux obligations à introduire.

#### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016**

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant le dispositif déposé, les observations du Conseil d'Etat ainsi que les explications et/ou propositions de texte afférentes des auteurs du projet de loi.

L'oratrice parcourt à haute voix le tableau distribué et répond à des questions intermittentes afférentes.<sup>1</sup>

*Débat :*

- **Agréation de personnes morales.** Il est rappelé que d'ores et déjà l'agréation d'experts ou d'auditeurs ne se limite pas à des personnes physiques. Ainsi, dans le domaine de l'établissement de certificats énergétiques, des agréments sont conférés à des personnes morales (entreprises ou bureaux d'études). Ces agréments précisent toutefois toujours nominativement la personne responsable. Il s'agit de la personne autorisée à établir (et de signer) de tels certificats ou passeports compte tenu des compétences de cette personne qui doivent être conformes aux exigences minimales fixées par le législateur. Ces sociétés ont l'obligation d'informer le Ministère de tout changement intervenant au niveau de ce personnel qualifié. Le Ministère modifie alors l'agrément.

Une des raisons pour accepter cette pratique d'agréation a trait à l'obligation de contracter une assurance (responsabilité professionnelle), obligation plus aisée à remplir par des sociétés ;

- **Autorisation de construire et analyse coûts-avantages.** Un député s'interroge sur la valeur juridique de l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages qui, selon l'amendement proposé du dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 14*bis*, devrait accompagner, pour ce qui est des installations et réseaux ne tombant pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande d'autorisation de construire. A son avis, partagé par d'autres députés ayant des responsabilités communales, le bourgmestre doit accorder l'autorisation de construire si le dossier est conforme au Plan d'aménagement général de sa commune, même si le dossier ne comporte pas ledit avis. L'exemple de l'extension d'une installation est cité. Il critique cette disposition comme source de problèmes dans la pratique administrative communale.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'omettre, dans sa lettre d'amendement, la phrase en question<sup>2</sup>. Le représentant du Ministère estime que ce faisant, la commission risque de devoir revenir, une fois la loi entrée en vigueur, sur ce point.

---

<sup>1</sup> Voir ce document de travail joint en annexe au présent procès-verbal.

<sup>2</sup> « Pour les installations et réseaux ne tombant pas sous le coup de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'avis du ministre est à joindre au dossier de la demande d'autorisation de construire. »

- **Transposition dynamique.** Une intervenante mise à part, qui plaide, dans l'intérêt de leur transparence pour l'administré, pour des textes de loi les plus complets possibles, la Commission de l'Economie salue comme un progrès voire une innovation législative la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une transposition dite « dynamique » de l'annexe IX de la directive, reprise en partie par le paragraphe 6 de l'article 14bis. Ce paragraphe sera reformulé en conséquence (renvoi « dynamique » à cette annexe et ses modifications futures éventuelles).

*Conclusion :*

Il est décidé d'adresser une lettre d'amendement dans le sens discuté pour avis complémentaire à la Haute Corporation et de faire également droit à toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

**3. 6942    Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement**

**- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents**

*Point reporté à une des prochaines réunions.*

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot

Annexe :

- Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, Tableau synoptique, 20 pp..

## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie

- Texte proposé par le Conseil d'Etat
- Texte non-proposée par le Conseil d'Etat
- Observations

Texte du projet de loi	Observations / Propositions d'amendements	Avis du Conseil d'Etat
<b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> A l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , l'alinéa 2 est supprimé.		Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.
<b>Art. 2.</b> L'article 11 est remplacé comme suit: « <b>Art. 11.</b> 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et agréés en vertu de l'article 11 <i>bis</i> au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du	« 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés <del>et</del> agréés en vertu de l'article 11 <i>bis</i> au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du	Les paragraphes 1 à 3 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Annexe  
(6952)

<p>dernier audit énergétique.</p> <p>2. Les entreprises visées au premier paragraphe dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié qui tient compte du rapport coût-efficacité de l'audit et qui reprend des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.</p> <p>3. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.</p> <p>4. Les audits énergétiques visés au premier paragraphe peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale.</p>	<p>dernier audit énergétique. »</p> <p>« 4. Les audits énergétiques visés au premier paragraphe peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes <b>remplissant les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2.</b> Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, <b>dans son occupation journalière au sein de l'entreprise,</b> être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale. »</p> <p>Les auditeurs du projet de loi n'avaient pas prévu de soumettre à un agrément obligatoire les auditeurs internes mais de se laisser la possibilité de le faire (article 11bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Un agrément peut être considéré comme une garantie que l'auditeur externe a les compétences théoriques pour réaliser un audit énergétique. Les auteurs du projet de loi estiment que les entreprises qui décident de réaliser un audit énergétique interne connaissent la personne qu'ils mandatent à cet effet et qu'elles peuvent s'assurer elles-mêmes des compétences de l'auditeur interne.</p> <p>Pour tenir compte de l'observation du</p>	<p>Le paragraphe 4 entend créer la possibilité de charger des « experts ou des auditeurs énergétiques internes » de la réalisation d'un audit énergétique. En effet, l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la directive 2012/27/UE permet aux États membres de mettre en place « un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité ». À préciser que le paragraphe 1<sup>er</sup> tend à assurer la qualité demandée par la directive en disposant que seuls des experts « qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis » peuvent effectuer des audits énergétiques. Ainsi, le Conseil d'État insiste sur la nécessité de préciser que les auditeurs et experts internes doivent également être qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis et demande d'écrire <i>in fine</i> de la première phrase du paragraphe sous rubrique «... auditeurs énergétiques internes qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis ».</p> <p>La deuxième phrase du même paragraphe dispose que « l'expert ou l'auditeur doit être étranger à l'activité auditée ... ». Le Conseil d'État estime que cette formulation est mal choisie, étant donné qu'il s'agit plutôt de l'activité, du champ de responsabilité ou de l'occupation de l'expert ou de l'auditeur au sein de son entreprise qui doivent être étrangers à l'activité auditée. Il suggère dès lors de</p>
---	--	--

<p>5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel et représentatif du respect de l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre ayant dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de 15 jours à partir de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8.</p>	<p>Conseil d'Etat et considérant que la lecture jointe des paragraphes 1 et 2 peut prêter à confusion, il est proposé de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup> le terme « et » par un « ou » et d'ajouter <i>in fine</i> à la première phase du paragraphe 4 « remplissant les conditions a) à e) de l'article 11bis, paragraphe 2 ».</p> <p>Dans un souci de clarifier la lettre de la deuxième phrase du paragraphe 4 il est proposé d'insérer le bout de phrase «, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, » entre les termes « l'expert ou l'auditeur interne doit » et « être étranger à l'activité auditée ».</p> <p>« 5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel <del>et représentatif</del> du respect de l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre ayant dans ses attributions l'énergie, dénommé ci-après « le ministre », peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de 15 jours à partir de la <del>réception</del> de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8. »</p> <p>Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de biffer les termes « et</p>	<p>reformuler cette phrase en ce sens.</p> <p>Le paragraphe 5 confère au ministère ayant l'Énergie dans ses attributions la possibilité d'effectuer des contrôles. La phrase introductive dispose que le ministre pourra exercer un « contrôle ponctuel et représentatif ». Or, le Conseil d'État se demande ce que signifie l'expression « contrôle représentatif ». De plus, le texte sous rubrique dispose que les entreprises doivent fournir endéans quinze jours « à partir de la demande » les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique. Est-ce qu'il s'agit vraiment de la date de la demande qui fait courir le délai ou n'est-ce pas plutôt la date de la notification ou de la réception de la</p>
--	--	---

<p>6. Les audits énergétiques doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;</li> <li>b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;</li> <li>c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;</li> <li>d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la</li> </ul>	<p>représentatif » en tant qu'adjectifs décrivant le contrôle à réaliser par le Ministre.</p> <p>Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant l'incertitude quant au point de départ du délai de 15 jours, il est proposé d'insérer les termes « de la réception » entre les termes « 15 jours à partir » et « de la demande ».</p>	<p>demande qui est visée ? Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter des formulations trop vagues et recommande de reformuler la phrase.</p> <p>Les paragraphes 6 à 10 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.</p>
--	--	--



<p>performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.</p> <p>7. Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.</p> <p>8. Les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour autant que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel à des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.</p> <p>9. Les entreprises auditées assurent un archivage d'au moins dix ans des données et des rapports relatifs aux audits énergétiques réalisés.</p> <p>10. Un règlement grand-ducal détermine les critères minimaux transparents et non discriminatoires pour l'établissement d'audits énergétiques, la simplification des critères pour les entreprises visées au premier paragraphe ayant une</p>		
---	--	--

<p>consommation énergétique qui ne dépasse pas 100 MWh, les critères de proportionnalité et de représentativité, les modalités de transmission mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation reprise au présent article.</p>		
<p><b>Art. 3.</b> Un nouvel article 11<i>bis</i> est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« <b>Art. 11<i>bis</i>.</b> 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, qui sont appelés à accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie et tout particulièrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) réaliser des audits énergétiques;</li> <li>b) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment.</li> </ul> <p>En outre, le ministre peut agréer des personnes physiques pour réaliser des audits énergétiques internes.</p> <p>Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre.</p>	<p>Tel que le Conseil d'Etat le précise dans son introduction de l'analyse de l'article 3, l'insertion d'un nouvel article 11<i>bis</i> dans la loi de 1993 vise à donner une base légale au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle. Le règlement grand-ducal modifié de 1999 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « Le présent règlement concerne les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, et qui sont appelées, dans le cadre de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, à accomplir diverses tâches techniques d'étude et de contrôle et tout particulièrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réaliser des audits énergétiques;</li> <li>– vérifier le respect des normes prescrites</li> </ul>	<p>Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat demande de supprimer les mots « tout particulièrement » et propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :</p> <p>« Art.11<i>bis</i>. 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, qui sont appelées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie ;</li> <li>b) réaliser des audits énergétiques ;</li> <li>c) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment. »</li> </ul>

	<p>par les lois et les règlements relatifs au domaine de l'énergie;</p> <p>– calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée. » La lettre actuelle du premier alinéa du premier paragraphe reflète tant le titre que l'objet du règlement grand-ducal de 1999. Faire de l'accomplissement « des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie » une catégorie à part entière à côté des audits énergétiques et du calcul de la performance énergétique des bâtiments reviendrait à créer, selon l'avis des auteurs du projet de loi, une certaine incertitude juridique quant au règlement grand-ducal de 1999. Dès lors il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.</p> <p>« Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article. »</p> <p>Au vu des observations du Conseil d'Etat sous le paragraphe 4, il est renoncé au</p>	
--	--	--

<p>2. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans dans le domaine concerné soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et de dix ans au plus dans le domaine concerné;</p>	<p>renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la fixation des conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est toutefois proposé d'ajouter au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> les conditions d'agrément des experts et auditeurs étrangers et ajoutant <i>in fine</i> « s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article ».</p> <p>Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11bis fixe le principe que tant les personnes physiques que morales peuvent être agréées par le ministre. Le paragraphe 2 quant à lui fait état de la personne physique qui se fait agréer soit à son propre nom soit au nom et pour le compte d'une personne morale et qui de ce fait doit remplir les conditions visées. Les agréments sont toujours nominatifs et les critères repris au paragraphe 2 visent toujours des personnes physiques. Bien que l'agrément soit conféré à une personne morale, il faudra toujours que ce soit une personne physique qui remplisse les conditions fixés au paragraphe 2. Ce sera aussi cette personne qui sera mentionné dans l'agrément et qui pourra seule réaliser l'activité agréée. Par personnes responsables il faut entendre les</p>	<p>Le paragraphe 2 dispose que les personnes physiques ainsi que les « responsables » des personnes morales de droit privé ou public doivent remplir certaines conditions en vue de l'obtention d'un agrément. Dans la mesure où les « responsables » des personnes morales sont des personnes physiques et étant donné que le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que le ministre peut agréer « des personnes physiques ou morales », le Conseil d'État ne comprend pas la raison pour laquelle les auteurs voudraient limiter les conditions d'agrément aux « responsables des personnes morales ». Il demande dès lors de supprimer cette disposition et d'écrire «... ainsi que les responsables les personnes morales de droit privé ou public... ».</p>
--	---	---

<p>b) pour le domaine visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) peuvent être considérés comme équivalents au diplôme de formation requise les</p>	<p>personnes responsables de l'exécution des tâches agréées. Il est dès lors proposé de ne pas faire droit aux observations du Conseil d'Etat et de laisser le texte dans sa lettre initiale.</p> <p>«</p> <p>a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans <del>et d'une durée maximale de cinq ans</del> dans le domaine concerné soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans <del>et de dix ans au plus</del> dans le domaine concerné; »</p> <p>Il était de l'intention des auteurs du projet de loi d'encadrer la délégation au pouvoir réglementaire en prévoyant des seuils minimaux et maximaux. Or, si le Conseil d'Etat estime que la fixation de seuils minima est suffisante, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte y relative.</p> <p>Etant donné qu'il est proposé de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'y a pas lieu de remplacer le renvoi au point</p>	<p>Au sous-point a), les auteurs précisent que les demandeurs d'un agrément doivent se prévaloir soit d'une formation post-secondaire « d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans », soit d'une expérience professionnelle « d'au moins cinq ans et de dix ans au plus ». Le Conseil d'Etat comprend qu'on puisse fixer des limites de formation ou d'expérience professionnelle minimales, mais il a du mal à comprendre pour quelle raison les personnes pouvant se prévaloir d'une formation ou d'une expérience professionnelle supérieure aux minima requis devraient être exclues du bénéfice d'un agrément. Il demande dès lors de supprimer les durées maximales du texte et d'écrire « d'une durée minimale de trois ans soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné ».</p> <p>Au sous-point b), il y a lieu d'écrire point c) au lieu de point b) si le Conseil d'Etat est suivi en sa suggestion proposée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.</p>
---	--	--

<p>cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cent heures et d'une durée maximale de quatre cent heures sanctionnés par une ou des épreuves;</p> <p>c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;</p> <p>d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;</p> <p>e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et autres documents qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;</p> <p>f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission;</p> <p>g) souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque.</p> <p>3. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou</p>	<p>b) du paragraphe 1<sup>er</sup> par un renvoi au point c) dudit paragraphe.</p>	<p>Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>
--	--	---

<p>morales de droit privé ou public qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;</li> <li>b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.</li> </ul> <p>4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et en fonction des différents types de bâtiments;</li> <li>b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);</li> <li>c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);</li> <li>d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);</li> <li>e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;</li> </ul>	<p>« 4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et en fonction des différents types de bâtiments;</li> <li>b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);</li> <li>c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);</li> <li>d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);</li> <li>e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;</li> </ul>	<p>Le paragraphe 4 dispose que l'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative et que les modalités de cette instruction sont déterminées par règlement grand-ducal. Les sous-points a) à k) définissent les modalités qui devront être précisées par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État constate que ces sous-points n'érigent pas toujours un cadre normatif suffisant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Ainsi, il ne suffit pas d'écrire qu'un règlement grand-ducal règle les conditions pour l'agrément des auditeurs internes ou les conditions de retrait de l'agrément, étant donné que la loi doit impérativement fixer un cadrage normatif suffisant. Voilà pourquoi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux sous-points f), g), j) et k).</p>
---	---	---

<p>f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne;</p> <p>g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes;</p> <p>h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;</p> <p>i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;</p> <p>j) les conditions de retrait de l'agrément; et</p> <p>k) les modalités d'exécution des missions.</p>	<p><del>f) les conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne;</del></p> <p><del>g) les conditions et formalités pour l'agrément des auditeurs internes;</del></p> <p>h) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;</p> <p>i) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;</p> <p><del>j) les formalités de retrait de l'agrément; et</del></p> <p><del>k) les modalités d'exécution des missions.</del></p> <p>Faisant droit à l'opposition formelle du conseil d'Etat quant au paragraphe 5, il est proposé de biffer les points f), g) et k).</p> <p>Les conditions d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne seront reprises au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>.</p> <p>La précision des conditions et des formalités pour l'agrément des auditeurs internes par voie de règlement grand-ducal n'a plus de raison dès lors que suite aux observations du Conseil d'Etat la qualification des auditeurs internes ont été</p>	
---	---	--



	<p>précisées à l'article 11, paragraphe 4.</p> <p>Les modalités d'exécution des missions se calquant en quelque sorte avec les conditions d'agrément des experts et auditeurs, il peut être renoncé à ce point.</p> <p>En tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant le point j) du paragraphe 5, il est proposé de reprendre les conditions du retrait de l'agrément dans la présente loi par l'ajout d'un paragraphe 6 avec la teneur suivante:</p> <p>« 6. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévues au paragraphe 2;</li><li>b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou</li><li>c) contrevient aux dispositions légales ou réglementaires applicables. »</li></ul> <p>Seuls seront fixées par voie de règlement grand-ducal les formalités administratives du retrait de l'agrément.</p> <p>La numérotation sera adaptée en conséquence.</p>	
--	---	--

**Art. 4.** Un article 14*bis* avec la teneur suivante est ajouté:

« **Art. 14*bis*.** 1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque:

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;
- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;
- c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en

<p>vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;</p> <p>d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.</p> <p>L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages.</p>	<p>En vue de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la finalité de l'analyse coûts-avantages, il est proposé de lier l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages à la procédure d'autorisation dite Commodo ainsi qu'à l'autorisation de construire. Au vœu de l'article 14, paragraphe 7 de la Directive, l'analyse coûts-avantages est également ajouté aux critères d'autorisation visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.</p> <p>« L'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés respectivement de la demande d'autorisation de construire. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Pour les installations et réseaux ne tombant pas sous le coup de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation de construire.</p>	<p>L'article 4 tend à transposer les paragraphes 5 à 9 de l'article 14 de la directive 2012/27/UE. Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 14bis dispose que le ministre contrôle et donne un avis par rapport à l'analyse coûts-avantages endéans trois mois. Or, le Conseil d'État a du mal à comprendre l'objet et les conséquences éventuelles de cet avis. Est-ce que cet avis est nécessaire dans le contexte de la procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production fixée à l'article 15 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ? L'article 14, paragraphe 7, de la directive 2012/27/UE dispose en effet que les États membres doivent adopter des critères d'autorisation visés à l'article 7 de la directive 2009/72/CE transposée par l'article 15 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007, ceci notamment en vue de veiller aux exigences fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la directive 2012/27/UE, que les auteurs ont transposé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue. Le commentaire des articles précise seulement qu'il ne s'agit pas d'un avis conforme, mais reste muet par rapport aux questions que le Conseil d'État se pose. Afin d'éviter une insécurité juridique, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande de</p>
--	--	--

<p>2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1<sup>er</sup>.</p> <p>3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1<sup>er</sup> est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.</p> <p>4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages :</p> <p>a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sur la base d'une procédure de vérification établie par le</p>	<p>Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. »</p> <p>« 2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone <del>la directive 2009/31/CE</del> n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1<sup>er</sup>. »</p> <p>« 4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages :</p> <p>a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, <del>sur la base d'une procédure de vérification établie</del></p>	<p>préciser ce point.</p> <p>Au paragraphe 2 et au paragraphe 4, point b) du nouvel article 14<i>bis</i>, les auteurs se réfèrent à la directive 2009/31/CE. Le Conseil d'État demande de supprimer cette référence et de se référer à la loi nationale de transposition.</p> <p>Le paragraphe 4, point a), dispose que le Gouvernement établit une procédure de vérification pour pouvoir exempter de l'analyse coûts-avantages certaines installations de production d'électricité. Le Conseil d'État constate néanmoins que cette procédure de vérification n'est établie nulle part et se demande en quoi elle pourrait consister. Surtout, la disposition sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État, puisque d'après l'article 36 de la Constitution, la</p>
--	--	--

<p>gouvernement afin de garantir le respect de ce critère;</p> <p>b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE.</p>	<p><del>par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère;</del></p> <p>b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone directive 2009/31/CE.</p> <p>Il est proposé de faire droit à la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer aux paragraphes 2 et 4 la référence à la directive 2009/31/CE par une référence à la loi nationale de transposition.</p> <p>Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant au point a) du paragraphe 4 alors que l'article 36 de la Constitution se heurte au fait qu'une loi conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. Il y a lieu de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de biffer le bout de phrase « sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère ». En effet, dès lors que la modification entreprise au paragraphe 1<sup>er</sup> fait de l'analyse coûts-avantages un document à joindre aux demandes d'autorisation d'établissements classés, d'autorisation de construire et</p>	<p>loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.</p>
--	---	---

<p>5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux installations relevant de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.</p> <p>6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations suivantes:</p> <p>a) si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid;</p> <p>b) dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette installation, compte tenu des possibilités rationnelles telles que la faisabilité technique et la distance;</p> <p>c) la limite du système est fixée de</p>	<p>d'autorisation de nouvelles capacités de production d'électricité, la procédure de vérification requise par la Directive 2012/27/UE est établie de facto.</p> <p>« 6. L'analyse coûts-avantages tient compte des considérations reprises à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.</p> <p>Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la Directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>Le paragraphe 6 reprend la partie 2 de l'annexe IX de la directive 2012/27/UE à transposer. L'article 22 de cette directive habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en vue d'adapter au progrès technique entre autres l'annexe IX. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541<sup>4</sup>), demande de procéder à une transposition dynamique des annexes visées, tandis que les annexes qui ne peuvent pas être modifiées de la sorte doivent être incluses dans la loi de transposition. Dans son avis précité, il a fait valoir que « Dans cette logique, les annexes concernées ne sont pas à reproduire dans la loi en projet, ce qui implique que dans le dispositif il doit être fait référence aux annexes en question de la directive. De même, la loi en projet devra préciser l'entrée en vigueur de ces</p>
---	--	--

<p>manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels. Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé;</p> <p>d) les charges calorifiques comprennent les charges calorifiques existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ou de leur raccordement à celui-ci;</p> <p>e) l'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celles considérées pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique;</p> <p>f) aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés</p>	<p>Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. »</p> <p>Le Conseil d'Etat donne à considérer que le paragraphe 6 reprend en droit national les considérations contenues dans la partie 2 de l'annexe IX de la Directive, annexe qui peut à tout moment être modifiée par acte délégué de la Commission européenne. Dès lors, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de procéder à une transposition dynamique de l'annexe visée. Il est proposé de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de reformuler le paragraphe 6 en ce sens.</p>	<p>modifications, et dans un souci de transparence, prévoir la publication d'un avis afférent au Mémorial.»</p>
--	--	---

<p>par les points de demandes de chaleur voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison;</p> <p>g) les analyses coûts-avantages comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation;</p> <p>h) les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés.</p> <p>Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal. »</p>		
	<p>Il est proposé de donner suite à toutes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat. Le texte de loi sera modifié en conséquence.</p>	